

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 41-2025

*Portant dérogation de l'utilisation de la salle du
lavoir jusqu'à 02h00 le 24/05/2025*

Le Maire de la Commune de Gréolières,

Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication en
mairie le :

05/05/2025

Le Maire,
Marc Malfatto



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la santé publique,
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu l'Arrêté n° 45-2023 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Constantin GIUGE 2^{er} adjoint, sur la sécurité,
Vu la demande d'utilisation de la salle municipale du Lavoir sise 36 rue de la Barricade, du comité des fêtes,

Considérant que l'utilisation de la salle municipale du Lavoir doit être réglementée en ce qui concerne les nuisances sonores ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que la tranquillité du voisinage et celle du village ne soient pas troublées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le comité des fêtes est autorisé à utiliser la salle municipale du Lavoir le samedi 24 mai 2025, jusqu'à 02h00.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est tenu de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils diffusant de la musique ou instruments de musique, de chaîne HI-FI.
Les éventuelles enceintes permettant la propagation de son, devront être installées à l'intérieur de la pièce dont les portes et fenêtres seront closes.

.../...

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente location, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la salle, et devra se conformer au règlement intérieur de la salle municipale qui lui a été remis.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de GRASSE,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SERANON,
- Le président du comité des fêtes

Fait à Gréolières, le 30 Avril 2025

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Constantin GIUGE



Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérécourse » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/> Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.